

Personnes-ressources

Leader national de la
politique fiscale
Albert Baker
416-643-8753

Leader national –
Fiscalité internationale
Etienne Bruson
604-640-3175

Leader du bureau
canadien de Hong Kong
Chris Roberge
852-285-25627

Atlantique
Brian Brophy
709-758-5234

Québec
François Chagnon
514-393-7073

Ontario
Mark Noonan
613-751-6688

Tony Maddalena
905-315-5734

Toronto
Tony Ancimer
416-601-5945

Janice Russell
416-867-8128

Sandra Slaats
416-643-8227

Prairies
Jeff Black
306-343-4305

Alberta
Andrew McBride
403-503-1497

Charles Evans
780-421-3884

Colombie-Britannique
Brad Gordica
604-640-3344

Liens connexes

Alerte en fiscalité internationale

Action 6 du Plan d'action BEPS de l'OCDE : Éviter l'octroi d'avantages découlant d'une convention dans des circonstances inappropriées

Le 25 mars 2014

Introduction

Dans la foulée de la proposition présentée dans le budget fédéral canadien de 2014 visant à contrer le chalandage fiscal au moyen d'une règle anti-évitement nationale, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié le 14 mars 2014 un document de travail n'ayant pas encore fait l'unanimité (Action 6 du Plan d'action BEPS) qui propose de corriger cette problématique en apportant des changements aux conventions fiscales. Le document de travail a été publié dans le cadre du Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS » en anglais) de l'OCDE et du G20. Le Plan d'action identifie l'utilisation abusive des conventions fiscales, plus particulièrement le chalandage fiscal considéré comme étant une préoccupation clé.

Propositions

(A) Élaborer des dispositions modèles relatives aux conventions fiscales et des recommandations pour la conception de règles nationales visant à prévenir l'octroi d'avantages découlant d'une convention dans des circonstances inappropriées

Clause de restriction des avantages : Il a été proposé qu'une règle spécifique contre l'utilisation abusive soit incluse dans les conventions fiscales, conformément aux dispositions en matière de restriction des avantages qui figurent déjà dans de nombreuses conventions fiscales américaines. La règle est conçue de manière à limiter les avantages découlant d'une convention aux sociétés (ainsi qu'aux particuliers, aux organismes sans but lucratif, aux régimes de retraite et aux organismes gouvernementaux) qui ont une présence suffisante dans le pays visé. La règle est appliquée en fonction de la nature juridique, de la propriété et des activités générales des résidents d'un pays ayant conclu une convention. L'un des enjeux dont il est question concerne l'ajout possible à la règle d'une clause liée aux « avantages dérivés » afin de permettre à un état contractant de regarder ultimement la société mère. Le document de travail reconnaît que la clause liée aux avantages dérivés serait une bonne manière de gérer les situations où l'imposition d'un élément de revenu dans les deux états contractants est comparable à l'imposition du même élément de revenu s'il avait été reçu directement par les actionnaires de la société ayant touché le revenu. Toutefois, il souligne également qu'une telle clause pourrait entraîner l'octroi d'avantages découlant d'une convention lorsqu'il s'agit de paiements

érodant la base d'imposition dans des situations qui ont suscité des préoccupations en matière de BEPS.

Règle proposée : Semblable au test proposé à l'égard de la loi nationale canadienne, le document de travail comprend une règle générale d'application large contre l'utilisation abusive, ciblant les opérations dont l'un des principaux objectifs est d'obtenir des avantages découlant d'une convention. Cette règle viendrait compléter la clause proposée en matière de restriction des avantages. Cependant, contrairement à la loi canadienne proposée, cette règle ne s'appliquerait pas si l'octroi de l'avantage découlant d'une convention était en accord avec le but et l'objet des dispositions pertinentes de la convention. Voir ci-dessous un tableau où sont comparées et mises en opposition les propositions de l'OCDE et les propositions canadiennes.

Détermination de la résidence aux fins d'une convention : Le document de travail propose de supprimer la disposition basée sur l'endroit où est situé le siège de direction effectif et visant à déterminer la résidence aux fins d'une convention (lorsque différentes règles intérieures considéreraient l'entité comme étant résidente dans deux pays). Cette clause serait remplacée par une exigence voulant que les autorités compétentes des deux pays s'engagent à déterminer le lieu de résidence en se fondant sur l'endroit du siège de direction effectif, l'endroit de constitution et tout autre facteur pertinent.

Période de détention d'actions minimale ayant trait aux dividendes : Il a été proposé que les taux réduits des retenues d'impôt qui s'appliquent aux dividendes hors portefeuille soient limités aux participations qui sont détenues tout au long d'une période comprenant le paiement de dividendes. Des commentaires sont sollicités concernant le nombre de mois que devrait couvrir cette période.

Retenue d'impôt sur les paiements aux établissements stables (ES) : Il a été proposé d'ajouter une nouvelle clause à la convention modèle afin de limiter l'allègement des retenues d'impôt sur les paiements aux ES, dans un troisième pays, d'un résident en vertu d'une convention, lorsque le taux d'imposition combiné sur le revenu du pays de l'ES et du pays de résidence s'est établi à moins de 60 % du taux d'imposition du pays de résidence.

(B) Précision à l'effet que les conventions fiscales ne sont pas conçues pour permettre une double non-imposition

Le titre et le préambule du Modèle OCDE de Convention fiscale seront modifiés afin de préciser que la prévention de l'évasion fiscale et de l'évitement fiscal, visant spécifiquement, sans toutefois s'y limiter, le chalandage fiscal, est un des buts visés par les conventions fiscales; les pays qui signent une convention ont l'intention d'éliminer la double imposition sans créer des occasions pour l'évasion fiscale et l'évitement fiscal. Ce titre et ce préambule seront pertinents dans l'interprétation de la convention.

(C) Questions de politique fiscale que les pays devraient prendre en considération avant de décider de signer une convention fiscale avec un autre pays

Il a été proposé que le modèle de convention fiscale regroupe des éléments clés que les pays devraient prendre en considération en ce qui concerne la signature, la modification (ou la résiliation) d'une convention fiscale. L'évitement de la double imposition demeure un des principaux objectifs des conventions fiscales afin de réduire les obstacles fiscaux aux services transfrontaliers, aux échanges

commerciaux et aux investissements. Toutefois, d'autres considérations comprennent la capacité d'éliminer la double imposition à l'échelle nationale, l'augmentation du risque de non-imposition, l'imposition excessive découlant des taux de retenue d'impôt élevés, la hausse de la certitude et du règlement des litiges transfrontaliers pour les contribuables, ainsi que la capacité des partenaires potentiels au sein d'une convention à favoriser le recouvrement d'impôts et l'échange de renseignements.

Comparaison de l'approche de l'OCDE à celle du Canada

L'approche liée au chalandage fiscal qui est proposée par l'OCDE diffère à plusieurs égards de celle qui est proposée par le gouvernement du Canada dans son **budget 2014**. Le tableau ci-dessous présente une comparaison des deux approches. Fait à souligner, le document de travail de l'OCDE recommande que le chalandage fiscal soit traité, de façon générale, au moyen de l'inclusion de règles appropriées contre l'utilisation abusive dans les conventions. Le gouvernement du Canada a indiqué qu'il n'a pas l'intention d'attendre que soient renégociées les conventions fiscales pour régler la question du chalandage fiscal. L'avenir nous dira si le document de travail de l'OCDE aura une incidence sur l'élaboration de mesures contre le chalandage fiscal au Canada et quelle en sera l'étendue, notamment si le gouvernement du Canada continuera de mettre l'accent sur une solution nationale contre le chalandage fiscal ou s'il favorisera à la fois une approche basée sur une loi nationale et de convention.

| Approche | OCDE | Canada |
|---|--|---|
| Convention comparativement à loi nationale | Axée sur une convention | Loi nationale |
| Spécifique comparativement à générale | Disposition spécifique en matière de restriction des avantages, complétée par une règle générale contre l'utilisation abusive. | Approche générale, complétée par des dispositions plus ciblées (présomption de recours à une entité relais, présomption de règle refuge). |
| Disposition fondée sur l'un des principaux objectifs | Oui, mais non applicable lorsque l'octroi de l'avantage est conforme à l'objet et à l'esprit de la convention. | Oui, sous réserve de la présomption de recours à une entité relais, de la présomption de règle refuge et d'une disposition d'assouplissement. |
| Exception visant les personnes admissibles | Oui, incluse dans la disposition en matière de restriction des avantages. | Limitée; la présomption de règle refuge s'appliquerait aux sociétés par actions et aux fiducies dont les actions et les parts sont échangées couramment sur une bourse reconnue. |
| Exception visant les activités ou les entreprises exploitées activement | Oui, incluse dans la disposition en matière de restriction des avantages. | Oui, incluse dans la présomption de règle refuge. |

| Approche | OCDE | Canada |
|--|--|---|
| Exception visant les avantages dérivés | Non, mais toujours à l'étude | Oui; la présomption de règle refuge s'appliquerait lorsque la personne n'est pas contrôlée directement ou indirectement par une personne qui n'a pas droit à des avantages découlant d'une convention équivalents, sous réserve de la présomption de recours à une entité relais. |
| Dispositions d'assouplissement | Oui, par le biais de demandes d'allègement à l'autorité compétente | Oui; si la disposition fondée sur l'un des principaux objectifs s'applique à un avantage, cet avantage doit être accordé dans la mesure où il est raisonnable compte tenu de toutes les circonstances. |

Échéancier et prochaines étapes

L'OCDE a demandé que lui soient envoyés des commentaires écrits en ce qui trait au document de travail d'ici le 9 avril 2014. Une consultation publique se tiendra à l'OCDE, à Paris, les 14 et 15 avril 2014, et les propositions devraient être finalisées en septembre 2014. L'adoption des propositions définitives aura vraisemblablement lieu après la conclusion du Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices dans le cadre de la convention multilatérale (Action 15, date d'échéance : décembre 2015), étant donné que des négociations individuelles de conventions nécessiteraient beaucoup de temps.

Albert Baker, Toronto
David Bunn, Toronto
Sandra Slaats, Toronto

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

Fil de nouvelles RSS

Pour vous désabonner, veuillez répondre au présent courriel en indiquant comme objet « Désabonnement ».

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.